

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254  
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 18/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CHAMBON S.A.**  
La Fridière  
43230 Paulhaguet

Références : UID4243-MEA-023-0229  
Code AIOT : 0005600811

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement CHAMBON S.A. implanté Le Cros 43390 Azérat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBON S.A.
- Le Cros 43390 Azérat
- Code AIOT : 0005600811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 au titre des rubriques 2510 et 2515, soumises à autorisation.

Elle est également autorisée au titre de la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration par arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 décembre 2013.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- clôture du site,
- extraction annuelle;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, articles 6.2 et 16	/	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-2	/	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-3	/	Sans objet
6	Incident - Accident	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 18	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 1	/	Sans objet
3	Affichage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-1	/	Sans objet
7	Plate-forme engins	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-4	/	Sans objet
8	Déchets inertes	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 2	/	Sans objet
9	Déchets non dangereux inertes issues du BTP	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Concernant le constat 2 "Remise en état",** l'exploitant devra déposer, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent rapport, un dossier de porter à connaissance pour la mise à jour des phasages accompagné d'une actualisation des garanties financières.

**Concernant le constat 3 "Affichage"**, dans un délai de 1 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra veiller à ce que tous les renseignements détaillés dans l'article cité en référence soient bien affichés et le justifier auprès de l'inspection.

**Concernant le constat 4 "Bornage"**, dans un délai de 1 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra mettre en place le bornage comme décrit dans l'article visé et le justifier auprès de l'inspection.

**Concernant le constat 5 "Clôture"**, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une clôture solide et efficace sur l'ensemble du pourtour de la carrière et d'ajouter des pancartes lisibles et visibles prévenant du danger de chute et de la présence d'une carrière.

Le dispositif à mettre en place est laissée libre choix à l'exploitant pourvu que le résultat garantisse que la limite d'autorisation soit infranchissable (personne véhiculée ou non).

**Concernant le constat 6 "Incident – Accident"**, dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra, comme il est prescrit dans l'article visé, transmettre un rapport qui permettra de détailler les conditions de l'incident, ses causes et les mesures pour y pallier et pour éviter que cela ne se reproduise.

**Concernant le constat 9 "Déchets non dangereux inertes issues du BTP"**, il est demandé à l'exploitant d'ajouter les codes déchets dans le tableau informatique, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

#### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Activités du site</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Rubriques ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique 2510-1 : 150 000 t/an et 120 429 m2 (autorisation)</li> <li>- rubrique 2515-1-a : 550 kW (autorisation, nomenclature modifiée rubrique désormais soumise à enregistrement)</li> <li>- rubrique 2517-1 : surface des aires de 3746 m2 et capacité de stockage max de 29250 m3 (déclaration, rubrique désormais soumise à enregistrement)</li> <li>- rubrique 1435 : 20 m3/an (NC)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté une extraction inférieure à celle prévue dans le dossier d'autorisation.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection qu'il extrait environ 20 000 tonnes par an plutôt que 150 000 prévues (rubrique 2510).</p> <p>Concernant la rubrique 2515, l'exploitant déclare que la puissance est inférieure à celle de l'arrêté préfectoral, plutôt 230 kW que 550 kW.</p> <p>Il n'y a donc pas de dépassement des valeurs autorisées dans l'AP.</p> <p>Concernant l'utilisation d'explosifs, il y a environ 1 à 2 tirs par an.</p> <p>Le site accueille des inertes afin de faire un mélange avec des pierres extraites par la société Chambon, le but étant le recyclage et la valorisation.</p> <p>Il n'y a pas de remblaiement sur cette carrière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 2 : Remise en état</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, articles 6.2 et 16
<b>Thème(s) :</b> Phasage et garantie financière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Respect de la remise en état et des garanties financières</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, un retard d'exploitation important a été constaté. L'avancement de la carrière se situe en phase 1, plutôt qu'en phase 4.</p> <p>Ceci s'explique par un volume extrait bien inférieur à celui prévu initialement.</p> <p><b>Ainsi, l'exploitant devra déposer sous 6 mois un dossier de porter à connaissance pour la mise à jour des phasages accompagné d'une actualisation des garanties financières.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 6 mois

<b>N° 3 : Affichage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-1
<b>Thème(s) :</b> Vérification de la présence des panneaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit avoir mis en place des panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier en caractère apparent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son identité,</li> <li>- la référence de l'autorisation,</li> <li>- l'objet des travaux,</li> <li>- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté un panneau à l'entrée reprenant les principales informations.</p> <p><b>L'exploitant devra veiller à ce que tous les renseignements détaillés dans l'article cité en référence soient bien affichés et le justifier auprès de l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 4 : Bornage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Matérialisation des bornes
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le périmètre des terrains doit être matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.  Le bornage en limité nord pourra être matérialisé par une clôture évoluant avec l'avancement de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bornes permettant de délimiter les terrains.</p> <p><b>L'exploitant devra mettre en place le bornage comme décrit dans l'article visé et le justifier auprès de l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 5 : Clôture</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-3
<b>Thème(s) :</b> Présence de la clôture
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.</p> <p>Vérification de pancartes pour prévenir du danger de la carrière d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part non loin de la clôture.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté un portail à l'entrée du site mais l'absence de <b>clôture solide et efficace</b>, comme prescrit dans l'article cité en référence, qui permettrait de sécuriser l'accès à la carrière.</p> <p><i>"La mise en place d'une clôture efficace <b>permet d'empêcher les tiers de pénétrer sur la propriété de l'appelant où ils pourraient se trouver exposés à un danger lié notamment au risque d'effondrement du front de taille</b>" (CAA Douai, 1ère, 05/04/2018, n° 16DA00355)</i></p> <p><i>"Attendu que le conseil d'Alexander Z fait valoir qu'il existe, comme sur le site de Cherves Richemont, notamment un dispositif équivalent à une clôture efficace, à savoir un merlon de deux mètres de haut ; <b>Mais attendu que les premiers juges ont, à bon droit, retenu que la présence de merlons de terre invoquée par le prévenu ne saurait constituer une clôture efficace dans la mesure où ils seraient aisément franchissables par un promeneur ou un engin tel un VTT ou une moto cross</b>" (CA Bordeaux, 3ème, 31/10/2006, n° 05/01341)</i></p> <p>Au sens des juridictions administratives et civiles, est admis comme <b>clôture "efficace"</b> une clôture qui doit être infranchissable.</p> <p>De plus, la notion de <b>clôture "solide"</b> signifie que la clôture doit être résistante à la pression.</p> <p>L'efficacité de merlons nus, même à hauteur de 3 mètres, n'est donc pas démontrée. Le risque d'intrusion fortuite est d'autant plus important qu'un chemin balisé PR, susceptible d'être régulièrement emprunté, longe la carrière.</p> <p>Concernant les pancartes, il a été constaté la présence de quelques panneaux indiquant un danger de chutes mais certains ne sont pas visibles (pris dans la végétation) et il n'y en a pas sur tout le tour de la carrière.</p> <p>La mise en place de pancartes ne constitue que la signalisation du danger mais n'est pas une mise en sécurité, et encore moins un dispositif infranchissable.</p> <p><b>Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une <u>clôture solide et efficace</u> sur l'ensemble du pourtour de la carrière et d'ajouter des pancartes lisibles et visibles prévenant du danger de chute et de la présence d'une carrière.</b></p> <p><b>Il fournira à ce titre un plan du site indiquant pour chaque tronçon le type de dispositif mis en place.</b></p> <p><b>Le dispositif à mettre en place est laissé libre choix à l'exploitant pourvu que le résultat garantisse que la limite d'autorisation soit infranchissable (personne véhiculée ou non).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 6 mois

<b>N° 6 : Incident - Accident</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 18
<b>Thème(s) :</b> Rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'un motard a fait une chute dans la carrière.</p> <p>Le motard a été blessé et hélicopté pour recevoir des soins. Il n'a pas porté plainte contre l'exploitant de la carrière. Cet incident se serait déroulé le lundi 29 mai 2023, jour férié</p> <p>D'une part, il est rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident doit être porté à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais.</p> <p>D'autre part, un exploitant s'expose à deux responsabilités en cas d'incident sur son site:</p> <p>- <u>responsabilité civile</u> : l'article L. 514-19 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que l'exploitant puisse échapper à sa responsabilité en se prévalant de l'autorisation délivrée par l'administration.</p> <p>Ainsi, même en l'absence de faute ou de négligence, la responsabilité de l'exploitant du fait des choses peut être engagée (article 1242 du code civil), l'exploitant étant considéré comme le gardien de la carrière qu'il en soit ou non le propriétaire.</p> <p>- <u>responsabilité pénale</u> :</p> <p>selon article L. 221-6 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042647">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042647</a> : homicide involontaire = 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende</p> <p>selon article L. 223-1 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637</a> : risque immédiat de mort ou de blessures = 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.</p> <p><b>Enfin, l'exploitant devra, comme il est prescrit dans l'article visé, transmettre un rapport qui permettra de détailler les conditions de l'incident, ses causes et les mesures pour y pallier et pour éviter que cela ne se reproduise.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 15 jours

<b>N° 7 : Plate-forme engins</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-4
<b>Thème(s) :</b> Contrôle de la plate-forme
<b>Prescription contrôlée :</b> La plate-forme doit être étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles. Elle doit former une rétention permettant la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. La plate-forme doit être raccordée à un séparateur hydrocarbures
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la présence de la plate-forme pour le ravitaillement des engins qui est raccordé au séparateur hydrocarbures. Selon l'exploitant, la plate-forme a été refaite suite au rapport d'inspection de 2017.  L'exploitant informe l'inspection sur le fait que le ravitaillement des engins se fait par une société extérieure. L'exploitant a montré un bordereau de déchets, lors du contrôle, permettant d'attester que le curage du séparateur a bien été réalisé.  <b>Il est rappelé à l'exploitant que le ravitaillement des engins doit se faire impérativement sur la plate-forme et que le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu une fois par an.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 8 : Déchets inertes</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Plan de gestion
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion des inertes et des terres non polluées doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et doit contenir les éléments énumérés dans l'article visé.
<b>Constats :</b> La carrière ne procédant pas à de l'enfouissement, ce plan de gestion n'est pas requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 9 : Déchets non dangereux inertes issues du BTP</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Registre d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets les éléments énumérés à l'article visé.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'il existe un logiciel informatique afin de tenir à jour les admissions des déchets.  <b>Il est demandé à l'exploitant d'y ajouter les codes déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite